



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du

Rhône

Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

Service Exploitation et Sécurité

Mission Politiques d'Exploitation

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

GESTION DU TRAFIC SUR LES VOIES RAPIDES DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

ARRETE CONJOINT INTER-PREFECTORAL N°2011/4814 DEPARTEMENTAL (RHONE N° ARGG-EXPRO-2011-0018)

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint préfectoral n° 2010/3000 et départemental n° 2010-0014.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique au réseau formé par l'ensemble des voies rapides de l'agglomération lyonnaise suivantes :

- ❖ L'autoroute A 6 du PR 429 au PR 453 (entrée du Tunnel sous Fourvière),
- ❖ Le tunnel sous Fourvière du PR 453 au PR 454+910,
- ❖ L'autoroute A 6 du PR 454+910 au PR 455+616 (liaison avec A 7N)
- ❖ L'autoroute A 7 Nord du PR 0 au PR 22,
- ❖ Le contournement Est de Lyon (A 46 Nord, RN 346 et A46 Sud) sur toute sa longueur,
- ❖ L'autoroute A 42 du PR 0 au PR 16,
- ❖ L'autoroute A 43 du PR 0 au PR 18+500,
- ❖ L'autoroute A 432 sur toute sa longueur,
- ❖ L'autoroute A 47 du PR 0 au PR 16,
- ❖ L'autoroute A 450 sur toute sa longueur,
- ❖ La route départementale D 301 dite Boulevard Urbain Sud sur toute sa longueur,
- ❖ La route départementale D 383 dite Boulevard Périphérique sur toute sa longueur,
- ❖ Le Boulevard Périphérique Nord de Lyon sur toute sa longueur.

Article 3 :

Il est institué, dans le cadre de CORALY, pour le réseau défini à l'article 2, une gestion du trafic commune à l'État - Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE), à la Communauté Urbaine de Lyon, au Département du Rhône, à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), à la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Article 4 :

Le trafic est géré en permanence depuis le poste de coordination général (PCG) CORALY situé à Genas par un opérateur de gestion de trafic sous la responsabilité d'un cadre d'astreinte.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est est responsable de CORALY. Il organise les permanences des cadres d'astreinte et des experts d'astreinte et le programme de travail des opérateurs de gestion de trafic afin d'assurer une optimisation constante de la circulation.

Il élabore les projets de plans de gestion du trafic visés à l'article 6, dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants des exploitants du réseau CORALY, du CRICR Rhône-Alpes Auvergne, des Directions Départementales des Territoires, de la Direction Zonale des CRS Sud-Est et de la Région de Gendarmerie de Rhône-Alpes. Il propose aux Préfets concernés l'adoption des plans de gestion du trafic.

L'opérateur de gestion de trafic est un agent public de l'État (DIRCE). Il est présent au PCG 24h/24. Il est habilité à collecter auprès des exploitants les informations sur l'état de la circulation sur le réseau. Il informe le cadre d'astreinte des évolutions de la circulation et il l'assiste dans sa prise de décision.

Le cadre d'astreinte est un agent public de l'État (DIRCE).

Il reçoit du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est une délégation nominative lui permettant d'assurer les missions qui lui incombent par le présent arrêté et, à ce titre :

- Il décide de la mise en œuvre des plans de gestion du trafic et des mesures d'urgence ; il est habilité à faire exécuter par les exploitants du réseau CORALY toutes les mesures prises en application des plans de gestion du trafic mentionnés à l'article 6.
- S'il apparaît, en raison de circonstances particulières, que les mesures prévues par les plans de gestion du trafic mentionnés à l'article 6 ne permettent pas d'assurer la régulation du trafic dans des conditions d'efficacité et de sécurité suffisantes, il prend les mesures qu'il estime adaptées aux circonstances.
- Il peut faire lever les chantiers courants repliables lorsqu'ils font obstacle à une bonne gestion du trafic.
- Il rend compte du déroulement des événements sensibles et des décisions prises, au Préfet du Rhône ou au Directeur Départemental des Territoires du Rhône, et au Président du Conseil Général si les RD 301 ou 383 sont concernées.

Le cadre d'astreinte peut être assisté par un expert d'astreinte.

L'expert d'astreinte est un cadre d'un des partenaires (hors État) assurant également pour la période considérée une astreinte au sein de sa structure. L'expert a pour mission de conseiller le cadre d'astreinte CORALY sur les mesures de gestion de trafic à mettre en place pour traiter les événements.

L'équipe CORALY est constituée d'agents appartenant au PC de Genas (Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIRCE). Elle est chargée d'assurer, depuis le poste de coordination général CORALY, le suivi de l'exploitation de CORALY et l'exécution des mesures décidées par les autorités de police.

Article 5 : Coordination CORALY - CRICR Rhône-Alpes Auvergne – Autres acteurs

Toutes les décisions prises au Poste de Coordination Général CORALY sont immédiatement portées à la connaissance des forces de l'ordre par un outil informatique approprié. Les forces de l'ordre vérifient que ces décisions ne créent aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans les cas d'urgence et de menace directe sur la sécurité des usagers dont elles ont connaissance, les forces de l'ordre peuvent, dans l'exercice des pouvoirs qu'elles tiennent des textes qui les régissent, prendre toute mesure nécessitée par les circonstances, telles que l'organisation de l'évacuation des véhicules, l'organisation de restrictions d'accès ou de déviation, catégorielle ou non, ou la coupure totale ou partielle des voies du réseau CORALY en informant les forces de l'ordre des départements concernés. Les responsables des forces de l'ordre en avisent immédiatement le cadre d'astreinte CORALY.

Le CRICR Rhône-Alpes Auvergne est informé en temps réel des conditions de circulation sur le réseau CORALY et des décisions prises au Poste de Coordination Général CORALY, par l'intermédiaire d'un outil informatique approprié.

Hors congestion récurrente, pour les événements exceptionnels ou particuliers, d'une durée prévisionnelle supérieure à 2 heures, une coordination spécifique est mise en place entre le CRICR Rhône-Alpes Auvergne et CORALY pour la gestion de l'évènement. :

- CORALY contacte directement le CRICR Rhône-Alpes Auvergne dans les meilleurs délais et lui rend compte de cet évènement, ainsi que des mesures immédiates décidées par le cadre d'astreinte CORALY;

- Le CRICR Rhône-Alpes Auvergne indique s'il assure la stratégie de gestion et la coordination de l'évènement, en concertation avec CORALY.

Le CRICR Rhône-Alpes Auvergne assure les attributions suivantes en tant que de besoin :

- *Il est l'interlocuteur privilégié du Préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS) par l'intermédiaire de l'EMIZ/COZ.*
- *Il peut proposer au PDDS la mise en place du PC zonal de circulation Sud-Est avec un niveau approprié à l'évènement.*
- *Il est l'interlocuteur privilégié des Préfets de départements de l'Ain, de l'Isère et de la Loire.*
- *Il suit l'adoption de l'arrêté zonal qui serait le cas échéant nécessaire pour les mesures de restriction de circulation.*

Lors de l'activation de plans de gestion de trafic zonaux, l'équipe CORALY exécute les mesures décidées par les autorités responsables de l'application de ce plan. Le cadre d'astreinte CORALY est le correspondant local des autorités précitées.

En situation de crise impliquant l'activation du Centre Opérationnel Départemental en préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône peut s'appuyer entre autres sur les moyens du poste de coordination général CORALY pour l'informer des conditions de circulation et mettre en œuvre, sur le réseau CORALY, des mesures de gestion du trafic et d'information aux usagers.

Article 6 : Mise en œuvre des PGT CORALY

Les plans de gestion du trafic de CORALY définis par arrêté interpréfectoral ont pour objectifs d'améliorer :

- *la fluidité du trafic en organisant la déviation des flux routiers y compris lors des chantiers programmés,*
- *la sécurité des usagers en les informant des conditions de circulation sur le réseau.*

Le périmètre territorial couvert par ces plans est inclus dans le réseau CORALY, défini à l'article 2.

La mise en œuvre des plans de gestion du trafic est effectuée par utilisation de panneaux directionnels variables, affichage de messages sur des panneaux à messages variables, activation de dispositifs automatiques de contrôle ou de régulation d'accès, activation de feux d'affectation de voies, diffusion de messages par les radios autoroutières et autres médias temps réel (sites internet...).

Article 7 : Levée des restrictions PL

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est a délégué au Préfet du Rhône pour décider :

- d'autoriser temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 19 tonnes sur le boulevard Périphérique Nord de Lyon conformément à l'arrêté n° 2009/7411 du 24 décembre 2009 susvisé, et aux textes qui l'ont modifié ;*
- d'autoriser temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes dans le tunnel sous Fourvière conformément à l'arrêté n° 2009/7410 du 24 décembre 2009 susvisé, et aux textes qui l'ont modifié ;*
- d'autoriser temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A6 conformément à l'arrêté n° 1625/08 susvisé, et aux textes qui l'ont modifié ;*
- d'autoriser temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A7 et sur la bretelle A47>A7 nord, conformément à l'arrêté n° 5592/09 susvisé, et aux textes qui l'ont modifié.*

Une note du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité précise les conditions dans lesquelles ces décisions d'autorisation temporaire sont prises.

Article 8 : Programmation des chantiers

L'équipe CORALY a en charge la préparation de la programmation des chantiers nécessitant des coupures d'axe ou de bretelles aux nœuds du réseau CORALY ainsi que les chantiers réduisant la capacité des axes durant plus d'une journée.

Les objectifs de cette programmation sont :

- de veiller à toujours conserver un itinéraire de transit libre à la circulation,*
- de limiter le nombre de journées de fermeture d'un même itinéraire en regroupant autant que possible les chantiers,*
- de prendre en compte les grands événements connus susceptibles d'interagir de façon significative avec la circulation.*

Cette programmation des chantiers est établie en concertation avec tous les gestionnaires de la voirie concernée, les forces de l'ordre, les services de secours et le CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Les Préfets de l'Ain, de l'Isère et de la Loire désignent le Préfet du Rhône, ou le Directeur Départemental des Territoires du Rhône son représentant, pour valider la programmation établie par l'équipe CORALY.

Les demandes d'arrêtés de circulation pour ces chantiers doivent respecter, en termes de dates et de durée, la programmation établie ou bien être compatibles avec celle-ci.

Article 9 : Modalités

Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint préfectoral n° 2010/3000 et départemental n° 2010/0014 du 20 mai 2010. Il prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Rhône-Alpes.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

- Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,
- Mmes et MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
- Mmes et MM. les Directeurs de Cabinet des Préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
- Le Président du Conseil Général du Rhône,
- Le Chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est
- Le Directeur Départemental des territoires du Rhône,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
- Le Directeur Zonal des CRS Sud-Est,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Rhône-Alpes,
- Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Rhône-Alpes Auvergne,

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, et dont copie sera adressée aux organismes suivants :

- Communauté Urbaine de Lyon,
- Direction régionale APRR Rhône,
- Direction de l'exploitation de AREA,
- Direction régionale d'exploitation ASF Rhône-Alpes - Auvergne,
- Direction de la société OPENLY,
- Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
- Direction Départementale des territoires de l'Ain
- Direction Départementale des territoires de l'Isère
- Direction Départementale des territoires de la Loire

Fait à Lyon, le 26 octobre 2011

Le Préfet de la zone de défense,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet du département de l'Ain
Philippe GALLI

Le Préfet du département de la Loire
Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire
Général
Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil Général du Rhône
Pour le président et par délégation
Jean-Luc da PASSANO
Vice-Président du Conseil Général du Rhône